



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Direction Régionale

Arrêté N °2015023-0001 - AVIS DE CONSULTATION DE LA TROISIEME REVISION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS (SROS) DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE LA REGION BASSE- NORMANDIE EN DATE DU 23 JANVIER 2015	1
--	---

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2015006-0004 - ARRETE DU 6 JANVIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE DU RECTORAT	5
--	---

Arrêté N °2015006-0005 - ARRETE DU 6 JANVIER 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE, A MESDAMES LES SECRETAIRES GENERALES ADJOINTES ET AUX CHEFS DE DIVISIONS ET DE SERVICE	13
--	----

Arrêté N °2015022-0001 - ARRETE DU 22 JANVIER 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE PAR LE PREFET DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE- NORMANDIE	21
--	----

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Arrêté N °2015021-0001 - ARRETE DU 21 JANVIER 2015 PORTANT DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET D'URBANISATION DES PEPINIERES - SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE	26
---	----



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015023-0001

signé par
Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie

le 23 Janvier 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

AVIS DE CONSULTATION DE LA
TROISIEME REVISION DU SCHEMA
REGIONAL D'ORGANISATION DES
SOINS (SROS) DU PROJET REGIONAL DE
SANTE DE LA REGION BASSE-
NORMANDIE EN DATE DU 23 JANVIER
2015



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Avis n °2015023-0001

signé par
Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie

le 23 Janvier 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

AVIS DE CONSULTATION DE LA
TROISIEME REVISION DU SCHEMA
REGIONAL D'ORGANISATION DES
SOINS (SROS) DU PROJET REGIONAL DE
SANTE DE LA REGION BASSE-
NORMANDIE EN DATE DU 23 JANVIER
2015

Avis de Consultation

PRS : lancement de la consultation concernant la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) de Basse-Normandie

Article 1 : Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé
Espace Claude Monet – 2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4

Pris en la personne de sa Directrice générale, Monique Ricomes

Article 2 : Objet de la consultation

L'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie soumet à la procédure de consultation, pour avis, la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé (PRS) de Basse-Normandie, sous forme électronique, à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/index.php?id=178473>.

Article 3 : Nature de la consultation

Le document publié est un projet de révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) du Projet Régional de Santé de Basse-Normandie. Il s'agit de la troisième révision de ce schéma depuis sa publication le 8 février 2013.

L'avis de consultation du projet de SROS-PRS révisé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Il ne s'agit pas de sa version définitive. Le projet de SROS-PRS révisé pourra être modifié avant son adoption par la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie, pour tenir compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire. Les volets révisés du SROS-PRS seront, après le délai de consultation, publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Les autorités consultées et les délais de consultations

Les instances ayant participé à la consultation du SROS-PRS de Basse-Normandie sont invitées à donner leur avis sur la troisième révision du SROS-PRS.

La consultation de la révision du SROS-PRS suit, en effet, la même procédure que celle prévue pour le SROS - PRS à l'article L 1434-3 et R 1434-1 du Code de la Santé Publique.

Le représentant de l'Etat dans la région, l'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, disposent de deux mois, à compter du 23 janvier 2015, date de publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé. La date butoir de réception des avis par l'Agence Régionale de Santé est fixée au 23 mars 2015.

Article 5 : Procédure de transmission des avis

Le représentant de l'Etat dans la région, l'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, transmettent leur avis sous format papier ou en version électronique aux adresses suivantes :

- **par courrier**, adressé à :
Madame la Directrice générale
Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille, CS 55035
14050 Caen Cedex 4

ou

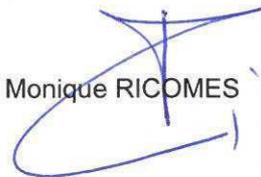
- **sous forme électronique**, à l'adresse suivante : ars-bnormandie-mdspt-direction@ars.sante.fr

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération et non un simple avis du maire ou du Président de la collectivité.

Fait à Caen le 23 janvier 2015,

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Monique RICOMES





PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015006-0004

signé par
Christophe PROCHASSON, Recteur de l'Académie de Caen

le 06 Janvier 2015

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

ARRETE DU 6 JANVIER 2015 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR LE RECTEUR DE
L'ACADEMIE DE CAEN AUX CHEFS DE
DIVISION ET DE SERVICE DU
RECTORAT



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Division de l'expertise financière et juridique
DEFIJ/2015/VG/DV

**ARRETE DU 6 JANVIER 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN
AUX CHEFS DE DIVISION ET DE SERVICE DU RECTORAT**

Le Recteur de l'Académie de Caen

VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 222-1, R. 222-1, D. 222-11 à D. 222-23, R. 222-12 à R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-30 et R. 222-34 relatifs à la délégation d'attribution aux recteurs d'académie, D. 222-35 et R. 222-36 relatifs à la déconcentration de certains contentieux de l'éducation nationale ; D. 334-2 à D.334-21 relatifs au règlement général du baccalauréat général ; D. 336-1 à D. 336-2 relatifs au règlement général du baccalauréat technologique ; D. 332-16 à D. 332-22 relatifs au règlement général du diplôme national du brevet ; D. 332-23 à D. 332-28 relatifs au règlement général du certificat de formation générale ; D. 337-1 à D. 337-25 relatifs aux certificats d'aptitude professionnelle ; articles D. 337-26 à D. 337-50 relatifs au règlement général des brevets d'études professionnelles délivrés par le ministre de l'éducation nationale ; D. 337-51 à D. 337-94 du code de l'éducation, relatifs au règlement général des baccalauréats professionnels ; D. 337-95 à D. 337-124 du code de l'éducation, relatifs au règlement général des brevets professionnels ; D. 337-139 à D. 337-160 du code de l'éducation, relatifs au règlement général de la mention complémentaire ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU les décrets n° 60-386 du 22 avril 1960 aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

VU le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés ;

VU le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

VU le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

VU le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 modifié relatif aux règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-970 du 19 août 1986 portant dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

VU le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général des brevets de techniciens supérieurs ;

VU le décret n° 99-715 du 3 août 1999 modifié portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée de leurs membres ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de monsieur Christophe PROCHASSON, recteur de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C ;

VU l'Arrêté du 29 juillet 2003 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié, portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2004 modifié portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 19 août 2005 portant application de l'article 15 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie pour délivrer aux directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule personnel ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 portant délégation de signature de monsieur le recteur de l'académie de Caen à monsieur le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012, portant nomination et détachement de madame Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines de l'Académie de Caen ;

VU l'arrêté du 5 février 2014 du ministre de l'éducation nationale nommant et détachant madame Françoise LAY, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche doté de l'échelon spécial, secrétaire général adjoint, directeur du budget académique du rectorat de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination et détachement de madame Chantal LE GAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de CAEN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de CAEN à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, et correspondances concernant :
 - o la structure pédagogique des établissements publics d'enseignement et des établissements privés ;
 - o le contrôle administratif et budgétaire des actes des établissements d'enseignement ;
 - o la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
 - o la vie scolaire et la vie étudiante ;
 - o les examens et concours ;
 - o la gestion et la formation continue des personnels de l'académie ;
 - o la protection juridique des personnels de l'académie ;
 - o l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
 - o les ordres de mission ;
 - o les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises dans l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent ;

Madame Chantal LE GAL dispose d'une délégation de signature pour tout acte concernant les services de l'Education à Saint-Pierre-et-Miquelon dans la limite des compétences dévolues par le recteur au chef de ce service.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique du rectorat de l'académie de Caen, ou par madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice de ressources humaines de l'académie de Caen à l'exception des mémoires en défense.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, de madame Françoise LAY, de madame Nathalie MASNEUF, la délégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<p>Madame Annie FORVEILLE Chef de la division des personnels enseignants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, - les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation et de surveillance, titulaires et non titulaires, à l'exception des sanctions disciplinaires et suspensions.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annie FORVEILLE, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau ci-dessous, à l'effet de signer les ampliements d'arrêtés de promotion et d'échelon des personnels relevant de leur bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - monsieur Yann PARIS, chef du bureau des personnels non-titulaires, des assistants de langues étrangères ; - madame Nadine BRETONNIER, chef du bureau des professeurs de lycée professionnel, enseignants d'éducation physique et sportive ; - madame Véronique HEUDIER, chef du bureau des professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés et assimilés, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et d'orientation. 	
<p>Madame Delphine MAUROUARD Chef de la division des personnels de l'administration et des prestations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, - les actes relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, de service et santé, titulaires et non titulaires, à l'exception des sanctions disciplinaires et suspensions, - les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs, de pensions, accidents du travail et allocations pour perte d'emploi. - concernant l'ensemble des personnels de l'académie à l'exclusion des enseignants du 1^{er} degré : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, pour invalidité, ancienneté et limite d'âge, ainsi que les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité <input type="checkbox"/> les certificats d'exercice <input type="checkbox"/> les états des services à valider (ESV) pour l'IRCANTEC <input type="checkbox"/> les décisions individuelles modificatives (DIM) pour l'IRCANTEC <input type="checkbox"/> les attestations employeurs pour l'IRCANTEC et pour la CARSAT <input type="checkbox"/> les attestations de cessation de cotisations pour l'IRCANTEC
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine MAUROUARD, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau ci-dessous, à l'effet de signer la correspondance courante, les ampliements, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun pour les affaires dont il a la charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - madame Annie BASSANI, chef de bureau de gestion des personnels d'inspection et de direction, - madame Stéphanie LABEYRIE, chef du bureau de gestion des personnels ATSS - madame Annick BRIAND, chef du bureau des pensions, - madame Catherine HUOT-MARCHAND, chef du bureau des accidents du travail et de la perte d'emploi. 	

<p>Madame Marie-Hélène LOISEL Chef de la division des personnels de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, - les actes relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé du premier et du second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> a- de la résiliation du contrat et du retrait de l'agrément en cas d'insuffisance professionnelle, b- des sanctions disciplinaires et suspensions, - les actes relatifs à la gestion des maîtres délégués et des documentalistes délégués des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat,
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de madame Marie-Hélène LOISEL, délégation de signature est donnée à madame Laurence ROBINE, chef du bureau de gestion individuelle des personnels du premier et du second degré, à l'effet de signer la correspondance courante, les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions.</p>	
<p>Monsieur Daniel VERGELY Chef de la division de l'expertise financière et juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, - les extraits conformes d'arrêtés et copies conformes, - les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs et de dépenses de fonctionnement imputables sur les budgets académiques, - les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen, - les décisions relatives à la protection fonctionnelle des agents du ressort de l'académie, - les décisions relatives aux accidents des véhicules administratifs dans le ressort de l'académie,
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel VERGELY, délégation de signature est donnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à monsieur Xavier JEGARD, chef du bureau des affaires juridiques et de la modernisation, à effet de signer : <ul style="list-style-type: none"> - la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, - les bordereaux d'envoi de dossiers, pièces, actes ou décisions, - les ampliations ou copies conformes des arrêtés, actes, décisions et mémoires en défense. • à madame Marie-Christine ENDRESS, chef du bureau de l'animation et de la coordination paye et à Madame Marlène GOMES, Chef du bureau de la comptabilité académique à effet de signer : <ul style="list-style-type: none"> - la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires relevant de leur domaine de gestion, - les extraits conformes d'arrêtés et copies conformes relevant de leur domaine de gestion 	
<p>Monsieur Florent LEYOUDEC Chef de la division de l'achat et des affaires générales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, - les extraits conformes d'arrêtés et copies conformes, - les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs relatifs aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement imputables sur les budgets académiques,

<p>Monsieur Yann JACOB Chef de la division de la formation des personnels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission et convocations, - la correspondance courante non créatrice de droit touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, - les extraits conformes d'arrêtés, les copies conformes,
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Yann JACOB, délégation de signature est donnée à madame Nadine DAGORN, adjointe au chef de la division de la formation des personnels, à effet de signer la correspondance courante non créatrice de droits, les ampliatiions, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, relevant de la division.</p>	
<p>Madame Catherine WION Chef de la division des examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la correspondance courante non créatrice de droits touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, - les certificats de fin d'études secondaires, de fin d'études technologiques secondaires et de fin d'études professionnelles secondaires, - les décisions de dérogation concernant les inscriptions aux - certificats d'aptitude professionnelle - brevets d'études professionnelles, - mentions complémentaires – baccalauréat général – baccalauréat technologique – baccalauréats professionnels – brevets professionnels – brevets de techniciens supérieurs et diplômes comptables supérieurs, DNB – CFG – DEES – DEETS – DEME – CAPA-SH – 2CA-SH – CAFIPEM – BIA – CAEA – DTMS – BMA – Certifications complémentaires – Certifications de langues – - les notifications des rejets pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour les recrutements des personnels administratifs, médico-sociaux, enseignants, d'éducation, d'orientation, d'inspection et de direction, et aux examens gérés par la DEC, - les relevés de notes des examens et concours, - les ampliatiions d'arrêtés, les copies conformes, - les ordres de mission et les convocations, - les décisions relatives aux aménagements des conditions de passage des épreuves des examens ou des concours. - les notifications de rejets des aménagements des conditions de passage des examens et des concours.
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine WION, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau cités ci-dessous, à l'effet de signer la correspondance courante, chacun pour les dossiers dont il a la charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - monsieur Serge CHEREAU, Chef du bureau DEC1, - madame Josette LEGRAIN, Chef de bureau DEC2, - monsieur Alain CROQUET, Chef de bureau DEC3, - madame Sylvie BELLANGER, Chef du bureau DEC4. - madame Catherine PERRETTE, Chef du bureau DEC5 	
<p>Madame Julie VILLIGER Chef de la division des établissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, - les décharges de service, - les ampliatiions, extraits conformes et copies conformes d'arrêtés, actes ou décisions, - les accusés de réception des documents budgétaires et des documents des EPLE soumis à l'obligation, de transmission à l'autorité académique.

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de madame Julie VILLIGER, délégation de signature est donnée à madame Hélène FLODERER, chef du bureau de la vie des établissements, à l'effet de signer les accusés de réception des documents soumis à l'obligation de transmission à l'autorité académique.</p>	
<p>Monsieur Jean-Marc LEHOUX Chef du service informatique</p>	<p>- la correspondance courante non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</p>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc LEHOUX, délégation de signature est donnée à monsieur Aziz HARRAK, Chef de bureau du département des infrastructures, à l'effet de signer :</p> <p>- la correspondance non créatrice de droits, touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées,</p>	
<p>Monsieur Mickaël MAGNIER Chef du service constructions et patrimoine</p>	<p>- la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires qui y sont traitées, à l'exception des actes créateurs de droit,</p>

ARTICLE 4 : L'arrêté du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de monsieur le recteur de l'académie de Caen aux chefs de division et de service du rectorat est abrogé.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie et affiché au rectorat.

Fait à Caen, le 6 janvier 2015

Le Recteur,

Christophe PROCHASSON



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015006-0005

signé par
Christophe PROCHASSON, Recteur de l'Académie de Caen

le 06 Janvier 2015

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

SUBDELEGATION DU 6 JANVIER 2015
DE MONSIEUR LE RECTEUR DE
L'ACADEMIE DE CAEN POUR
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE A
MADAME LA SECRETAIRE GENERALE
DE L'ACADEMIE A MESDAMES LES
SECRETAIRES GENERALES ADJOINTES
AUX CHEFS DE DIVISIONS ET DE
SERVICE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Division de l'expertise financière et juridique
DEFIJ/2015/VG/DV

**SUBDELEGATION DU 6 JANVIER 2015 DE MONSIEUR LE RECTEUR
DE L'ACADEMIE DE CAEN POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE DE L'ACADEMIE
A MESDAMES LES SECRETAIRES GENERALES ADJOINTES
AUX CHEFS DE DIVISIONS ET DE SERVICE**

Le Recteur de l'Académie de Caen

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 222-1, R. 222-1, D. 222-11 à D. 222-23, R. 222-12 à R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-30 et R. 222-34 relatifs à la délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;

VU le Code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de monsieur Jean CHARBONNIAUD, en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de monsieur Christophe PROCHASSON, recteur de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012, portant nomination et détachement de madame Nathalie MASNEUF dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au secrétaire général, directrice des ressources humaines de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 portant délégation de signature au recteur de l'académie de Caen, en ce qui concerne l'exécution des marchés publics et la compétence d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du 5 février 2014 du ministre de l'éducation nationale nommant et détachant madame Françoise LAY, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche doté de l'échelon spécial, secrétaire général adjoint, directeur du budget académique du rectorat de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination et détachement de madame Chantal LE GAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de CAEN.

ARRETE

TITRE I

ARTICLE 1

Délégation est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen, à effet de :

- 1) recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes cités au 1) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 ;
- 2) répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution, cités au 2) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement madame Chantal LE GAL, la subdélégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique du rectorat de l'Académie de Caen.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL et de madame Françoise LAY, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice de ressources humaines de l'académie de Caen.

ARTICLE 3

Cette subdélégation concerne les programmes suivants :

- le programme (139) « Enseignement scolaire privé du premier et second degré »
- le programme (140) « Enseignement scolaire public du premier degré »
- le programme (141) « Enseignement scolaire public du second degré »
- le programme (150) « Formation supérieure et recherche universitaire »
- le programme (214) « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- le programme (230) « Vie de l'élève »

ARTICLE 4

Pour ce qui concerne le BOP régional « Formation supérieure et recherche universitaire constitué principalement de crédits attribués au titre du Contrat de Plan Etat Région, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1/ La programmation initiale des crédits est examinée en Comité de l'administration régionale ;
- 2/ Les notifications de crédits d'investissement à l'université d'un montant supérieur à 130 000 € HT demeurent réservées à la signature du Préfet de région ;
- 3/ Un compte-rendu de suivi financier, décrivant la consommation des crédits depuis le début de l'exercice budgétaire, est adressé trois fois par an sur la base de données transmises au contrôleur budgétaire en région lors des comptes rendus d'exécution pour chaque programme et chaque BOP afférent ;
- 4/ Il est procédé au renseignement régulier des tableaux de bord de suivi de la performance. Un compte rendu mesurant l'efficacité de la performance de la politique de l'Etat sur le territoire régional sera adressé en fin d'année sur chaque programme et chaque BOP afférent au préfet de région secrétaire général pour les affaires régionales. Il fait l'objet d'une présentation en Comité de l'administration régionale.

TITRE II

ARTICLE 5

Subdélégation est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 13 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur les opérations de programmation, d'engagement, de liquidation et de demande de paiement des dépenses. Elle vise également toutes les opérations utiles au recouvrement des recettes relevant des budgets précités ;

La secrétaire générale de l'académie peut en outre signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription, dans la limite des seuils fixés à l'article 1^{er} du décret n° 99-89 du 8 février 1999.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, la subdélégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique du rectorat de l'académie de Caen.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL et de madame Françoise LAY la subdélégation de signature qui leur est confiée par le présent arrêté sera exercée par madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice de ressources humaines de l'académie de Caen.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie, de madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique, et de madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, la subdélégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 5 et 6 du présent arrêté sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

1- pour les pièces justificatives de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge :

- monsieur Yann JACOB, Chef de la division de la formation ;
- madame Catherine WION, Chef de la division des examens et concours ;
- monsieur Jean-Marc LEHOUX, Chef du service informatique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc LEHOUX, subdélégation de signature est donnée à monsieur Aziz HARRAK, Chef du département des infrastructures.

2-pour les pièces justificatives de dépenses de personnels, ainsi que toutes pièces relatives aux dépenses et recettes de l'Etat afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable, liées aux domaines de gestion dont ils ont la charge :

- madame Annie FORVEILLE, Chef de la division des personnels enseignants ;
- madame Delphine MAUROUARD, Chef de la division de l'encadrement des personnels de l'administration et des prestations ;
- madame Marie-Hélène LOISEL, Chef de la division des personnels de l'enseignement privé.

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de Région et le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie de sa décision.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie, de madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique, et de madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, la subdélégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 5 et 6 du présent arrêté sera exercée par madame Julie VILLIGER, chef de la division des établissements, dans les domaines de compétence suivant :

- Les actes et courriers afférents au versement de subventions aux établissements publics locaux d'enseignement (Bop 0141, 0214 et 0230) ;
- Les actes et courriers afférents au versement de subventions aux établissements privés sous contrat avec l'Etat (Bop 0139) ;
- Aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche (Bop 0231) ;
- Les actes et courriers afférents au versement de subventions aux associations nationales (Bop 0141).

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de Région et le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie de sa décision.

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie, de madame Françoise LAY, secrétaire générale adjointe, directrice du budget académique, et de madame Nathalie MASNEUF, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, la subdélégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 5 et 6 du présent arrêté sera exercée par monsieur Daniel VERGELY, chef de la division de l'expertise financière et juridique dans les domaines suivants :

- les actes faisant grief et les courriers afférents aux recours administratifs relatifs aux dépenses et recettes d'investissement des services académiques,
- les décisions d'affectation et d'engagement des dépenses de personnel et d'investissement,
- les demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées,
- toutes pièces relatives aux dépenses et recettes de l'Etat afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable,
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen et portant sur un montant inférieur à 10 000 euros,
- les décisions de prises en charge financière relatives aux procédures contentieuses, et les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen,
- les décisions relatives à la protection fonctionnelle des agents du ressort de l'académie,
- les décisions relatives aux accidents des véhicules administratifs dans le ressort de l'académie,

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel VERGELY, subdélégation de signature est donnée :

- à madame Marlène GOMES, chef du bureau de la comptabilité académique, à l'effet de signer :
 1. toutes pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
 2. tous documents issus du progiciel CHORUS nécessitant la signature d'un ordonnateur habilité.

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de région et le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie de sa décision

ARTICLE 9 bis

En raison des fonctions comptables assurées par les agents du Centre de Service Partagé (C.S.P.) académique CHORUS, une subdélégation de signature aux fins de mise à disposition et réallocation des ressources, de pilotage des crédits de paiement, de validation des engagements de dépenses, de certification du service fait, de validation des demandes de paiement, de validation des engagements de tiers, de validation des titres d'indus sur paye est accordée aux agents dont les noms suivent sur l'ensemble des dépenses et recettes des programmes visés à l'article 13 :

- madame GOMES Marlène, Chef du bureau de la comptabilité académique (validation)
- monsieur FOUGERES Pascal, Adjoint au chef du bureau (validation)
- monsieur LALLEMENT Franck (mise à disposition des ressources)
- madame DE BEAUCOUDRAY Gabrielle (mise à disposition des ressources)
- madame ARLEY Lucie (certification)
- monsieur MAGNIER Mickaël (validation)
- madame DURAND Nora (certification)
- monsieur PLIQUET Simon (validation)
- madame BISIAUX Sabiha (certification)
- madame PEREIRA DA SILVA Sandra (certification)
- madame MALKI Julie (certification)
- madame ROGER Nadia (certification)
- madame TAUDON Estelle (certification)
- madame ENDRESS Marie-Christine (validation indus de PAYE-PSOP)
- madame BACON Isabelle (validation indus de PAYE-PSOP)
- madame LAURENT Sandrine (validation indus de PAYE-PSOP)
- madame DAOUDI Souria (validation indus de PAYE-PSOP)

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, de madame Françoise LAY, de madame Nathalie MASNEUF, la subdélégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 5 et 6 du présent arrêté sera exercée par monsieur Florent LEYOUDEC, chef de la division de l'achat et des affaires générales dans les domaines suivants :

- les actes faisant grief et les courriers afférents aux recours administratifs relatifs aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement des services académiques,
- les décisions d'affectation et d'engagement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement,
- les demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées,

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, de madame Françoise LAY, de madame Nathalie MASNEUF, de madame Delphine MAUROUARD, de madame Danièle Annie FORVEILLE, de madame Marie-Hélène LOISEL, de monsieur Daniel VERGELY, subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau ci-dessous, à l'effet de signer les pièces justificatives de dépenses de personnels destinées aux services de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie :

- madame Marie-Christine ENDRESS, Chef du bureau de l'animation et de la coordination paye ;
- madame Nadine BRETONNIER, Chef du bureau des professeurs de lycée professionnel, enseignants d'éducation physique et sportive ;

- madame Véronique HEUDIER, chef du bureau des personnels enseignants titulaires ;
- monsieur Yann PARIS, chef du bureau des personnels enseignants non titulaires ;
- madame Annie BASSANI, Chef du Bureau des personnels d'inspection et de direction ;
- madame Stéphanie LABEYRIE, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- madame Annick BRIAND : chef du bureau des pensions ;
- madame Catherine HUOT-MARCHAND, chef du bureau des accidents du travail et de la perte d'emploi ;
- madame Laurence ROBINE, chef du bureau de gestion individuelle des personnels du premier et du second degré de l'enseignement privé.

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de région et le directeur régional des finances Publiques de Basse-Normandie de sa décision.

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, de madame Françoise LAY, de madame Nathalie MASNEUF, la subdélégation de signature qui leur est confiée respectivement par les articles 5 et 6 du présent arrêté sera exercée par monsieur Mickaël MAGNIER, chef du service constructions et patrimoine pour :

- les actes relatifs aux affectations des autorisations d'engagement, aux engagements de dépenses et les pièces justificatives correspondantes dont les arrêtés attributifs de subventions d'investissements (titre 7).
- les demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives correspondantes.
- Les mainlevées, lettres de libération, demandes de remboursement relatives aux cautions bancaires, garanties à première demande et retenues de garanties.
- les certificats administratifs relatifs aux montants arrêtés en fin de marché.

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de région et le directeur régional des finances Publiques de Basse-Normandie de sa décision.

ARTICLE 13

La subdélégation prévue au présent titre concerne les centres financiers suivants :

1) B.O.P. centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (0150)
- Orientation et pilotage de la recherche (0172)
- Vie étudiante (0231)
- Contributions aux dépenses immobilières (0723)

2) B.O.P. régionaux :

- Enseignement scolaire privé du premier et second degré (0139)
- Enseignement scolaire public du premier degré (0140)
- Enseignement scolaire public du second degré (0141)
- Formations supérieures et recherche universitaire (0150)
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (0214)
- Vie de l'élève (0230)
- Entretien des bâtiments de l'Etat (0309) en tant que responsable de service prescripteur

ARTICLE 14

Restent soumis :

1) à la signature du préfet de région :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les conventions avec les collectivités locales ou leurs établissements publics ;

2) au visa préalable du préfet de région :

- les actes d'engagement relatifs aux opérations d'investissement direct de l'Etat d'un montant supérieur à 130 000 € HT,
- les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles administratifs du titre 5 dont le montant est supérieur à 130 000 € HT.

ARTICLE 15

Subdélégation est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen à effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat.

Cette subdélégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement délégués par le ministre de l'éducation nationale et sous réserve des visas préalables, dans les conditions précisées aux articles précédents du présent arrêté.

ARTICLE 16

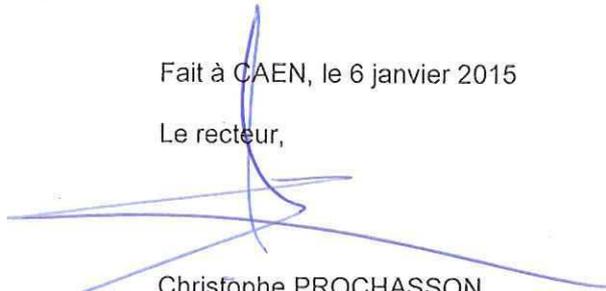
L'arrêté du 15 septembre 2014 portant subdélégation de monsieur le recteur de l'académie de Caen pour l'ordonnancement secondaire à madame la secrétaire générale à mesdames les secrétaires générales adjointes et aux chefs de division et de service est abrogé.

ARTICLE 17

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au rectorat. Il sera notifié au préfet de la région Basse-Normandie, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 6 janvier 2015

Le recteur,



Christophe PROCHASSON



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015022-0001

signé par
Jean- Paul OLLIVIER, Directeur Régional des Affaires Culturelles

le 22 Janvier 2015

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION
DE LA DELEGATION DE SIGNATURE
DONNEE PAR LE PREFET DE REGION
AU DIRECTEUR REGIONAL DES
AFFAIRES CULTURELLES DE BASSE-
NORMANDIE



ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE PAR LE PREFET
DE REGION AU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES
DE BASSE-NORMANDIE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret de M. le président de la République en date du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 17 mars 2014 de la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, à compter du 1er avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, pour la signature générale,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant délégation de signature de la préfète de la Manche à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, est subdéléguée à Mme Diane de Rugy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale est dévolue à M. Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 : Est subdéléguée à M. Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général,
- toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels,
- visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général,
- réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

ARTICLE 3a : Est subdéléguée à M. Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

- tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,
- toute correspondance relative aux affaires générales à **l'exception** des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfectures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,
- toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, **ainsi qu'à l'exception** des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, **et de tout acte** emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

ARTICLE 3b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Rochas, est subdéléguée à M. Arnaud Tiercelin, en sa qualité de chef de la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage/contrôle scientifique et technique, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

ARTICLE 4a : Est subdéléguée à M. Cyrille Billard, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, par intérim à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

affaires générales

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), **à l'exception** de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfectures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.

en application du code du patrimoine

Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en oeuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive.

A l'exception :

- 1°) des autorisations de sondages archéologiques et de prospection systématique ne comportant ni fouilles ni sondages et autorisations de fouilles programmées (Art. L.531-1)
- 2°) des arrêtés de prescription de diagnostic, de conservation totale ou partielle d'un site, de modification d'un projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9)

qui sont réservés à la signature du DRAC.

ARTICLE 4b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyrille Billard, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Dominique Cliquet, conservateur du patrimoine, spécialité archéologie.

ARTICLE 5a : Est subdéléguée à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'**exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 6a : Est subdélégée à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'**exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Foucambert, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 7a : Est subdélégée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'**exception** des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;
- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

ARTICLE 7b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Chevillon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Raphaël Guérin, ingénieur des services culturels et du patrimoine, à l'**exception** des avis conformes.

ARTICLE 8 : Est subdéléguée à Mmes Véronique Fricoteaux, Ariane Le Carpentier, Cécile Binet ainsi qu'à MM. François Arnaud, Laurent Fouquet, Hervé Mignon, David Guiffard et François Pinel, en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles par intérim **pour les seuls actes suivants** :

- Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'**exception** des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.
- Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.
- Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures) ou le Conseil régional de Basse-Normandie (dans le cadre de la convention d'appui technique).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge celui du 23 décembre 2014.

ARTICLE 10 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 22 janvier 2015

Le directeur régional des affaires culturelles
de Basse-Normandie


Jean-Paul OLLIVIER



PREFECTURE REGION BASSE- NORMANDIE

Arrêté n °2015021-0001

signé par
Caroline GUILLAUME, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Basse- Normandie

le 21 Janvier 2015

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

ARRETE DU 21 JANVIER 2015 PORTANT
DECISION DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE, APRES EXAMEN
AU CAS PAR CAS, EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET
D'URBANISATION DES PEPINIERES -
SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet d'urbanisation des pépinières – Saint Germain la Blanche Herbe

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°000666 (n° cerfa F02514P0179) relatif à l'urbanisation des Pépinières sur la commune de Saint Germain la Blanche Herbe déposé par la mairie de Saint Germain La Blanche Herbe, reçu le 19/12/2014 et considéré complet la même date ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie du 23 juin 2014, portant délégation de signature à Madame Caroline Guillaume, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 23/12/2014 réputée sans observation ;
- Vu** la consultation du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 23/12/2014 et sa contribution du 05/01/2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des aménagements sous forme d'un permis d'aménager en vue de la création d'un quartier d'habitation d'une emprise cadastrale de 26 988 m² et d'une surface de plancher prévisionnelle d'environ 10 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les projets créant une SHON¹ comprise entre 10 000 et 40 000 m² et situé sur un terrain d'assiette de moins de 5 ha dans les

1 La SHON est assimilable ici à la surface de plancher

communes dotées d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Saint Germain la Blanche-Herbe (Calvados),
- à 1,3 km de la znieff de type 1 « pelouses calcaires du nord de Caen » (250010122) et environ 15 km du site Natura 2000 le plus proche,
- en continuité de zones dévolues à l'habitat (zone Ua) au PLU de Saint Germain la Blanche-Herbe et en périphérie d'une zone d'activité (zone Ue) au PLU de Caen,
- sur une zone actuellement classée en zone naturelle (zone Np) au PLU de Saint Germain la Blanche-Herbe constituant une dent creuse du tissu urbain² ;
- en dehors du périmètre de protection du site classé « Abbaye d'Ardenne ».

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'environnement déjà urbanisé du secteur d'implantation ;
- des dispositions devant être mises en place concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux usées domestiques ;
- de la conservation sur le site d'une partie des arbres existants et de la réalisation d'aménagements paysagers de nature à favoriser les continuités écologiques au sein de la zone urbaine.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'urbanisation des pépinières-Saint Germain la Blanche herbe **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 21 janvier 2015

P/ Pour le Préfet, par délégation,
la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Régional Adjoint,

Michel GUÉRY

² La réalisation du projet nécessitera une procédure d'évolution du PLU pour laquelle la réalisation d'une évaluation environnementale sera à étudier en application des critères définis au code de l'urbanisme.

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

10 boulevard du Général Vanier CS 60040 – 14006 Caen cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

rue Daniel-Huet 14038 Caen Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche -Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Caen

3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).